

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement



Tél : 24 37 22 11

A R R E T E N° 90/52

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA CADSAR
A SAULCES-CHAMPENOISES-----
Le PREFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77.1333 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n° 86/2 en date du 30 janvier 1986 autorisant la CADSAR à exploiter un établissement industriel à SAULCES-CHAMPENOISES,

VU l'arrêté complémentaire en date du 9 décembre 1986,

VU les demandes d'autorisation introduites par la CADSAR, en ce qui concerne la création d'un hangar de stockage, l'extension d'ateliers et l'accroissement d'un stockage de charbon, en août 1987, en octobre 1987, puis les 11 et 20 mai 1988,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 16 novembre 1988,

VU les avis émis par les Chefs de Service et les Conseils Municipaux concernés,

VU le courrier du 11 janvier 1989 de la CADSAR, concernant l'augmentation de la capacité de séchage, de la capacité de broyage et de la capacité d'un dépôt de propane,

VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 1er mars 1990,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 juillet 1990,

VU la lettre référencée CL/90/1646 adressée le 11 juillet 1990 au Directeur Général de la Société Coopérative Agricole de Dés-hydratation et de Séchage de l'Arne et Retourne (CADSAR), portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

VU la réponse donnée par l'intéressé le 17 juillet 1990,

VU les arrêtés préfectoraux des 17 février 1989, 24 mai 1989, 1er septembre 1989, 27 novembre 1989, 23 février 1990 et 25 mai 1990 prorogeant jusqu'au 28 août 1990 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

A R R E T E :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la CADSAR dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de SAULCES CHAMPENOISES.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Broyage, mélange, granulation de produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant de 8 700 kW dont : - broyage et granulation - fabrication d'aliments du bétail - stockage des granulés	89 1'	A	6 000 kW 2 000 kW 700 kW

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Stockage de granulés et autres produits organiques, la capacité étant de : - cellules béton - cellules métalliques - silos à fond plat - cellules usine d'aliments (U.A.B.) et poste de chargement correspondant	376 bis 1'	A	95 000 m3 21 000 m3 97 800 m3 4 000 m3
Installations de combustion d'une puissance totale de 95,4 MW, alimentées au charbon, comportant 3 fours sécheurs de 34,9 MW, 27,9 MW et 32,6 MW Ces trois fours représentent une capacité d'évaporation de : S'y ajoutent deux présécheurs d'une capacité d'évaporation de :	153 bis B1	A	95 000 l/h 12 000 et 14 000 l/h
Stockage de 45 000 tonnes de charbon - à l'air libre : - sous abri :	225 1'	A	25 000 t 20 000 t
Installation de chargement de véhicules citernes, associée au dépôt cité ci-dessous : - débit de :	261 bis	A	150 m3/h
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (FOD) constitué de 3 cuves enterrées double paroi (stockage destiné aux coopérateurs)	253	D	100 m3 100 m3 100 m3
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué de 2 cuves enterrées double paroi (près du parking) : - FOD : - GO :	253	D	100 m3 100 m3
Installation de remplissage de réservoirs associée au dépôt cité ci-dessus - FOD, débit de : - GO, débit de :	261 bis	D	12 m3/h 5 m3/h
Dépôt de propane constitué d'un réservoir aérien (destiné à l'inertage des silos) d'une capacité de :	211 B 1'	D	28 m3

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Trois ateliers d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur	63 2'	D	630 m2 1 250 m2 1 100 m2
Trois compresseurs dont la puissance installée totale est de :	361 8 2'	D	67 kW
Dépôt de liquides peu inflammables (FOL) constitué de 4 réservoirs aériens - capacité unitaire des réservoirs :	253	D	135 m3
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (FOD) constitué d'une cuve enterrée simple paroi (dépôt alimentant les 3 chaudières à vapeur de 2,9 MW) - capacité de la cuve :	253	D	25 m3
Sept transformateurs imprégnés de PCB, la quantité de produit dans chaque transformateur étant comprise entre :	355 A	D	790 et 1 690 kg
Chaudière électrique d'une puissance de		NC	5 000 kW
Dépôt de propane constitué d'un réservoir aérien (destiné au chauffage d'un atelier) d'une capacité de :		NC	15 m3
Trois chaudières à vapeur alimentées au FOD ou au FOL de puissance totale :		NC	2,9 MW
Dépôt d'azote constitué d'un réservoir (destiné à l'inertage des silos) d'une capacité de :		NC	32 tonnes

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

NC : NON CLASSABLE

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet, au titre de la police des eaux, par épandage.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Après accord de l'Inspecteur des Installations Classées, ce rapport pourra être succinct, un rapport plus détaillé étant alors transmis ultérieurement.

4.4 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la nappe, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 4.3.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

- 5.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de régularisation devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77 1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés,
- dans la mesure où une autre entreprise envisagerait de reprendre les mêmes activités, il entretiendra régulièrement, dans la période transitoire, les installations et les capacités de stockage,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au réglage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 7 - BRUITS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.
- 7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 7.4 - En cas de plainte, la détermination des niveaux acoustiques, du fait de l'établissement, sera appréciée par l'Inspecteur des Installations Classées en fonction des normes de référence, fixées dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7h à 20h	Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit de 22h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.3 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.3.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

La construction des cheminées des installations de combustion sera conforme aux prescriptions de l'instruction du 24 novembre 1970 et à la norme NF X 44052.

8.3.2 - Sauf prescriptions particulières, les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 300 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

8.3.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.3.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.4 - ENREGISTREMENTS

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier, les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé, seront consignés sur la feuille de marche de l'usine.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

9.2.1 - Collecte

Les condensats et les eaux pluviales tombées sur le dépôt des produits à déshydrater et sur le stockage de charbon seront collectées dans les bassins de 15 000 ~~à~~ 27 000 m³ prévus à cet effet.

et

Ces bassins devront être maintenus étanches.

Dans le cas où les bassins de stockage des eaux émettraient des odeurs susceptibles de gêner le voisinage, des dispositions efficaces permettant de les supprimer devront être adoptées.

9.2.2 - Rejet

L'établissement rejettera différentes catégories d'eaux, dans les conditions indiquées ci-après :

- les eaux de type domestique (sanitaires, cuisines,...) seront, après un traitement conformément à la réglementation en vigueur pour l'assainissement individuel, rejetées ou bien en tranchées filtrantes ou bien dans l'un des bassins cités à l'article 9.2.1,
- les eaux chargées en boues et hydrocarbures provenant des aires de lavage des véhicules ainsi que les eaux de ruissellement de l'installation de distribution de liquides inflammables transiteront dans un débourbeur et dans un séparateur d'hydrocarbures qui seront périodiquement nettoyés ; elles seront ensuite dirigées vers l'un des bassins de stockage cités à l'article 9.2.1,
- les condensats ainsi que les eaux pluviales tombées sur le dépôt des produits à déshydrater et sur le stockage de charbon seront épandus conformément à l'article 16,

_ les eaux pluviales non citées ci-dessus pourront être rejetées au milieu naturel sans traitement particulier.

9.3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.3.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de manières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.3.2 seront en particulier respectées.

9.3.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

9.3.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante seront alors effectués et donneront lieu à compte rendu qui seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

Les canalisations devront d'autre part respecter les conditions de l'article 11.3.4.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :

* les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols.

- * les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- * il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

- * les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

- * les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - ELIMINATION

10.3.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront éliminés dans un incinérateur ou utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.3.2 - Les résidus provenant de l'épierrage des produits déshydratés et contenant une forte proportion de matières organiques, pourront être épandus sur les terres agricoles.

Les déchets assimilables à des ordures ménagères (papiers, cartons, plastiques,...) seront éliminés dans une décharge ou un centre dûment autorisé à les recevoir.

10.3.3 - L'élimination des déchets de type industriel (provenant par exemple de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures) à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les boues et hydrocarbures récupérés dans le débourbeur séparateur cité à l'article 9.2.2, sont considérés comme des déchets de type industriel. Toutefois les boues pourront être épandues sur des terres agricoles à condition qu'elles proviennent du lavage des seuls véhicules ayant circulé dans les champs, le lavage étant effectué à froid sur une aire réservée à ces véhicules.

10.3.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

11.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures de travail.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement..... 3,50 m
- rayons intérieurs de giration..... 11,00 m
- hauteur libre..... 3,50 m
- résistance à la charge par essieu..... 13 tonnes.

11.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

11.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.3 - Le désenfumage des nouvelles installations devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Cet article s'applique également à toute réfection de toiture de bâtiment déjà existant.

11.2.4 - Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.3.1 - Les nouvelles installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

11.3.2 - Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

11.3.3 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.3.4 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08100) maintenues en bon état, ou un système de peinture d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

11.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations de fabrication mises en oeuvre et les réactions susceptibles d'être provoquées,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

11.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

11.7 - RECEPTION - DISTRIBUTION - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

11.7.1 - Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles devront être branchés les véhicules livreurs, seront correctement repérées par un étiquetage adéquat.

11.7.2 - Opérations de transvasement

Les opérations concernant la réception ou l'expédition de substances visées par les articles 1 et 2 du règlement pour le transport des matières dangereuses sont soumises aux dispositions du dit règlement, y compris à l'intérieur de l'établissement.

Elles devront, en outre, respecter les dispositions suivantes :

Postes de déchargement :

Les postes de déchargement de matières dangereuses seront d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses, seront étanches, imperméables et incombustibles. Elles seront associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

Manipulations :

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifiera :

- la nature et la quantité des produits reçus,
- la disponibilité des stockages correspondants,
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Distribution :

L'emplacement choisi pour les installations des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes,...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur, de même qu'il est interdit de fumer à proximité de l'appareil distributeur et pendant le remplissage du véhicule.

Il est interdit d'approcher des appareils distributeurs toute flamme ou tout objet qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces interdictions seront affichées près des distributeurs.

11.8 - REGLES D'EXPLOITATION

11.8.1 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11.8.2 - Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

11.8.3 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

11.8.4 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

11.8.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, feront l'objet de vérifications périodiques.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

11.9 - ORGANISATION DES SECOURS

11.9.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

11.9.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Le cas échéant, il coordonne son action avec celle du Chef de Corps des Sapeurs Pompiers intervenant sur le site.

En cas d'un déclenchement du plan ORSEC, il se tient à la disposition de l'autorité dirigeant la cellule de crise et lui apporte notamment ses conseils.

11.10 - MOYENS DE SECOURS

11.10.1 - Équipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.10.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,....

De plus, l'établissement devra disposer de matériel d'intervention mobile de grande puissance :

- dévidoirs de tuyau incendie remorquables,
- extincteurs à poudre remorquables.

11.10.3 - Systèmes d'alerte

L'usine sera équipée d'un système d'alarme général.

11.11 - ZONES DE RISQUE INCENDIE

11.11.1 - Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, la prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera les zones, enceintes ou matériels, de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risque incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité. Toutefois, ces prescriptions ne s'appliquent que dans la mesure où la conception du gros oeuvre des bâtiments et des installations n'est pas remise en cause.

11.11.2 - Isolément

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,

- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres pour les nouvelles constructions,
- soit par un espace libre d'au moins 6 mètres pour les bâtiments existants sous réserve que soit étudiée, avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, la tenue au feu des structures des bâtiments concernés.

11.11.3 - Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie seront recoupées autant que possible par des éléments coupe feu de degré deux heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

11.11.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

11.11.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus ; ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les pailleurs.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

11.11.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

11.11.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risque d'incendie.

11.11.8 - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

11.11.9 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 11.10 ci-dessus, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent).

- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par tranche de 1.000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

11.12 - ZONES DE SECURITE

11.12.1 - Définition

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira les zones de sécurité, enceintes ou matériels, dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 11.11 relatif aux zones de risque incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

11.12.2 - Conception générales des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

11.12.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. .

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existant à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

11.12.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

11.12.5 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydro-

carbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

11.12.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

11.12.7 - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication et leurs canalisations de transfert ne réunissent pas les conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de canaliser ou de résister à une explosion interne, sans conséquences pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

11.12.8 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçue de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

11.12.9 - Matières organiques

Tout stockage de matières organiques inflammables sera équipé d'un dispositif de détection commandé par la température lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

Dans les silos qui sont sous atmosphère inerte, un appareil devra permettre de vérifier que l'atmosphère contient moins de 3 % d'oxygène.

D'autres paramètres significatifs pourront être utilisés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

applicables à certaines activités ou installations

ARTICLE 12 - DESHYDRATATION

12.1 - PRODUITS AUTORISES

L'autorisation est accordée pour la déshydratation des produits suivants : luzerne, pulpes de betteraves, maïs-plante entière maïs-épi et produits analogues.

L'autorisation est également accordée pour des produits dont les caractéristiques en termes de taux d'humidité, état physique après déshydratation, dégagement de gaz inflammables lors de l'élévation de la température sont très voisines de celles des produits cités ci-dessus. L'Inspecteur des Installations Classées devra être prévenu quinze jours avant le début de la déshydratation de tels produits et tous les éléments utiles devront alors être portés à sa connaissance.

La déshydratation des produits dont les caractéristiques s'écartent significativement de celles des quatre produits cités au premier paragraphe du présent article ne pourra s'effectuer que sous couvert d'une autorisation complémentaire. Toutefois des campagnes d'essais préalables pourront être réalisées sous réserve de l'approbation du programme par l'Inspecteur des Installations Classées.

12.2 - CAS DU MAÏS EPI

Le maïs-épi ne pourra être déshydraté que sur une ligne de séchage possédant :

- un système d'élimination des métaux ferreux en amont des broyeurs
- des canalisations ne donnant pas la possibilité de formation de nids de poussières.

Les consignes écrites prévues à l'article 14.1 préciseront les opérations particulières à effectuer lors de la déshydratation du maïs-épi et notamment :

- le réglage de la température des gaz à l'entrée du tambour sécheur
- le réglage des appareils servant à la régulation, à l'alarme et à la mise en sécurité

- le mode de dilution des gaz de combustion.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

13.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de combustion devront être équipées et être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975. Certaines dispositions de cet arrêté sont rappelées ou précisées ci-après.

Les visites et examens périodiques imposés par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

13.2 - DISPOSITIFS DE SECURITE

Les chaudières, qu'il s'agisse de la chaudière électrique ou des chaudières à fioul, seront équipées des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation en vigueur, notamment celle concernant les appareils à pression de vapeur.

Un dispositif facilement accessible et clairement identifiable devra permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de chaque générateur. Il sera installé à proximité des accès aux locaux de chaufferie.

13.3 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Le livret de chaufferie sera tenu, conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

13.4 - GAZ DE COMBUSTION

Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère devront respecter les caractéristiques suivantes :

- concentration en poussières inférieure à 150 mg/m³
- concentration en dioxyde et trioxyde de soufre inférieure à 2 000 mg/m³

- concentration en oxydes d'azote inférieure à 1 300 mg/m³, cette valeur étant réduite à 800 mg/m³ à compter du 1er janvier 1996.

ARTICLE 14 - TAMBOURS SECHEURS

14.1 - INSTALLATIONS SITUEES EN AMONT

Sur chaque tambour sécheur, sera installée une alarme qui se déclenchera lorsque la température des gaz provenant du foyer dépassera de plus de 15°C une certaine valeur définie en fonction du produit à déshydrater. Cette alarme sera perçue au tableau de commande.

De plus, la mise en sécurité sera automatiquement commandée :

- lorsque la température des gaz en sortie de tambour sécheur dépassera de plus de 15°C la valeur habituelle pour le produit traité
- lorsque la rotation du tambour sécheur sera interrompue
- lorsque le ventilateur d'extraction ne fonctionnera plus.

Le combustible utilisé étant le charbon, chaque foyer sera équipé d'un "mur d'autel" ainsi que d'une chambre de détente et de post-combustion.

En cas d'incident, une "guillotine" dont la mise en service sera instantanée et automatique, permettra d'interdire le passage d'air chaud au tambour sécheur. Les calories seront alors évacuées par une cheminée de décharge. L'article 13.4 du présent arrêté ne s'applique pas à ce type de cheminées.

Dans la mesure où un matériel fiable existera alors sur le marché, tout changement de tambour sécheur sera accompagné de l'adoption d'un système de régulation permettant d'obtenir une teneur en eau du produit déshydraté aussi constante que possible. En l'attente, la régulation sera effectuée à partir de la température des gaz en sortie de tambour sécheur.

Une température caractéristique, de préférence celle des gaz à la sortie de chaque tambour sécheur, sera enregistrée en permanence.

Le taux d'humidité des produits sera contrôlé selon une fréquence, déterminée par l'exploitant, qui ne saurait être inférieure à une fois par poste de travail. Ces résultats seront notés sur les feuilles de marche qui seront tenues à la

disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant au moins un an. Ce taux d'humidité devra être compris entre 6 et 13 %.

Les sondes thermiques seront régulièrement nettoyées et vérifiées.

Durant les opérations de démarrage et d'arrêt des tambours sécheurs, les déplacements des personnes à proximité des lignes de séchage seront autant que possible évités. A cet effet, un maximum de manoeuvres telles que ouverture et fermeture de volets et de trappes seront automatisées ou télécommandées.

Des consignes écrites précises seront établies pour les opérations de démarrage et d'arrêt des tambours sécheurs. Elles indiqueront selon quelle périodicité les nettoyages et vérifications de sondes thermiques seront effectués.

Des dispositifs fixes permettront d'injecter de l'eau à l'entrée des tambours sécheurs ainsi qu'à la base de la cheminée ; ils seront commandés à distance.

14.2 - INSTALLATIONS SITUÉES EN AVAL

En aval des tambours sécheurs, les métaux ferreux qui se trouvent dans le produit, seront éliminés. Les circuits de manutention du produit qui ne sont pas encore équipés à cette fin, devront l'être à l'occasion de leur prochain remplacement ou de toute intervention importante.

Les cyclones seront conçus de manière à évacuer rapidement les poussières. A cet effet, tout nouveau cyclone aura un cône dont la hauteur sera au moins égale à deux fois le diamètre.

A l'occasion de toute modification, les canalisations devront être rendues telles qu'elles ne donnent pas la possibilité de formation de nids de poussières.

Des vérifications et des nettoyages seront effectués régulièrement sur toutes les installations susceptibles d'accumuler la poussière.

Un épierrage du produit sera réalisé en amont des broyeurs.

Chaque ligne de séchage devra être équipée d'une installation de détection et d'extinction automatique des particules enflammées. La détection et l'extinction devront se faire au minimum aux endroits suivants : sortie des tambours sécheurs, sortie des broyeurs, sortie des élévateurs de granulés chauds.

Les chambres de détente et les cyclones principaux (c'est à dire situés immédiatement en aval des tambours sécheurs) seront munis d'évents dont la surface sera de 1 m² pour un volume à protéger de 20 m³. Leur pression d'ouverture sera de 0,01 bar. Lorsqu'il s'agira d'évents à volets, les axes de rotation seront régulièrement vérifiés et entretenus.

Les conduites, lors de leur renouvellement, seront remplacées par des conduites pouvant supporter des surpressions dues à une explosion de poussières.

Les cyclones autres que les cyclones principaux cités ci-dessus pourront n'être munis d'évents que lors de leur renouvellement.

En ce qui concerne les appareils autres que les chambres de détente et les différents cyclones, la possibilité de mise en place d'évents sera étudiée lors de leur renouvellement.

ARTICLE 15 - SILOS ET MAGASINS DE STOCKAGE

15.1 - *CONDITIONS GENERALES*

Les prescriptions de l'article 2 ainsi que des titres III, IV et V de l'arrêté ministériel du 11 août 1983 s'appliquent aux silos de stockage de l'établissement.

Toutefois, ces prescriptions s'appliquent dans leur totalité seulement au silo de 24 cellules totalisant 36 000 m³ (tranche 1983), ainsi qu'aux silos et magasins de stockage construits postérieurement.

Pour ce qui est des autres silos et des autres installations de l'établissement, seules s'appliquent les prescriptions qui ne remettent pas en cause la conception du gros oeuvre des bâtiments et installations.

Dans la galerie supérieure des silos béton, une seconde issue permettant le respect de l'article 6 de l'instruction précitée, devra être réalisée avant l'achèvement des cellules de l'usine d'aliment (U.A.B.).

La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou autre installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres.

Pour l'application de l'article 12 de l'arrêté ministériel précité, la valeur maximale de la quantité de poussières déposée sur les sols est fixée à 100 mg/m² pour ce qui est de

la luzerne et 50 mg/m² pour ce qui est du maïs. En l'attente d'une mesure du seuil d'explosivité des poussières de pulpes de betteraves, la valeur maximale est fixée à 100 mg/m² pour ce produit.

Une attention particulière sera portée sur l'application de l'article 12 précité, notamment en ce qui concerne le nettoyage des fosses des broyeurs, de l'atelier d'ensachage et des galeries supérieures des silos.

15.2 - BÂTIMENT ABRITANT LES LIGNES DE DESHYDRATATION ET GRANULATION

La couverture de ce bâtiment sera réalisée en matériaux légers.

15.3 - TRANSPORT ET STOCKAGE DES PRODUITS DESHYDRATES

Les élévateurs doivent être équipés d'évents d'explosion tarés à 0,01 bar. Les évents à 0,01 bar peuvent être remplacés par des surfaces complètement ouvertes, sous réserve que leur emplacement soit choisi de façon telle qu'il n'y ait pas émission de poussière.

Les cellules de la tranche 1983 des silos en béton doivent être munies d'évents d'explosion tarés à 0,1 bar, sauf s'il apparaît que cette valeur est trop faible lorsque l'évent doit être placé à l'extérieur.

Dans la galerie supérieure des silos béton, une seconde issue permettant le respect de l'article 6 de l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 11 août 1983, devra être mise en place dans un délai de 6 mois.

Dans les silos à fond plat, il conviendra de varier fréquemment la position du dispositif de déversement, pour éviter la formation de poches de poussières.

Dans les silos qui sont sous atmosphère inerte, un appareil devra permettre de vérifier que l'atmosphère contient moins de 8 % d'oxygène.

Dans les silos qui ne sont pas sous atmosphère inerte, la température des produits sera contrôlée par des thermosondes qui devront rester verticales lors du remplissage des silos ; à cet effet, elles seront attachées à la base des silos. Aucun point du tas de produits ne devra se trouver à plus de 3,5 m d'une sonde ; la distance entre deux points de mesure ne pourra être supérieure à 4 m.

ARTICLE 16 - EPANDAGE

16.1 - *CONDITIONS GENERALES*

L'exploitant n'est autorisé à éliminer ses condensats que par épandage sur les parcelles retenues par l'hydrogéologue.

Il est interdit d'épandre à moins de 200 m des bâtiments, cimetières et puits utilisés pour l'alimentation animale.

Il est interdit d'épandre de nuit à moins de 100 m des routes. De jour, cette distance pourra être réduite sous la responsabilité de l'exploitant, à condition que l'épandage ne soit pas source de gêne pour les véhicules.

16.2 - *CONDUITE DE L'EPANDAGE*

Un mois avant le début de chaque campagne, l'exploitant présentera à l'inspecteur des Installations Classées le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage ainsi que le calendrier prévu.

L'effluent sera neutralisé, le pH devant être dans la fourchette 5,5 - 8,5.

Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées au jour le jour les parcelles arrosées devra être tenu par l'exploitant. Ce registre devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des Installations Classées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ne puissent se produire.

L'épandage, pendant les périodes où le sol est profondément gelé, est interdit.

L'effluent conduit à l'épandage fera l'objet de prélèvements et d'analyses. Le nombre de prélèvements et les analyses à effectuer seront définis chaque année par l'Inspecteur des Installations Classées à la suite de la réunion prévue à l'article 16.6. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

La hauteur maximale d'effluent à épandre sera fonction du type d'occupation des terrains, l'apport en azote ne devant pas être supérieur aux exportations de la culture ou des résidus de récolte arrosés. L'Inspecteur des Installations Classées précisera chaque année ces conditions d'épandage à la suite de la réunion prévue à l'article 16.6.

L'épandage devra se faire à raison d'une hauteur maximale de 15 mm d'eau à l'heure.

L'industriel devra informer les exploitants agricoles des quantités d'azote apportées aux terres par les eaux épandues.

Les conditions et les conséquences de l'épandage seront contrôlées conformément aux articles 16.3 à 16.6 ci-après. Les frais liés à ces contrôles ainsi qu'à la consultation de l'hydrogéologue et du pédologue seront à la charge de l'exploitant..

16.3 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Lors de chaque campagne, un prélèvement sera effectué sur les eaux de la nappe phréatique, par l'intermédiaire des deux forages situés à proximité des bassins de stockage.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé.

Les analyses à effectuer comprendront les contrôles minimaux suivants :

- critères physico chimiques :

- . pH à 20° C
- . résistivité

- déterminations chimiques :

- . demande chimique en oxygène (DCO)
- . azote ammoniacal (NH₃)
- . azote nitreux (N₂ O₃)
- . azote organique (NH O₃)
- . azote nitrique (N₂ O₅)
- . chlorure (Cl⁻)
- . sulfates (SO₄⁻⁻)
- . fer (Fe⁺⁺)
- . phosphates (PO₄⁻⁻⁻)
- . calcium (Ca⁺⁺)
- . potassium (K⁺).

16.4 - *SUIVI AGRONOMIQUE*

A la fin de chaque campagne, un suivi agronomique de la zone d'épandage sera effectué. Il comportera la réalisation d'au moins 5 profils agronomiques sur la zone qui aura été arrosée durant la campagne.

16.5 - *CONTROLE DE LA ZONE NON SATURÉE*

Des contrôles de la zone non saturée seront effectués sur deux parcelles de la zone d'épandage. Ces contrôles auront lieu tous les quatre ans, à raison d'un carottage sur chacune des deux parcelles. L'une des deux parcelles choisies sera celle qui a subi un contrôle en 1984.

16.6 - *BILAN DE LA CAMPAGNE ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES*

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de chaque campagne, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, à un hydrogéologue et à un pédologue, un bilan de l'utilisation de l'eau de la campagne écoulée. Ce bilan comportera notamment les résultats des différents contrôles effectués en application des articles 16.3 à 16.5.

Dans le mois suivant, l'exploitant organisera une réunion à laquelle participeront les destinataires du bilan, ainsi que des représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service Chargé de la Police des Eaux et de l'Agence de Bassin.

En fonction des observations de l'hydrogéologue et du pédologue ainsi que des conclusions de la réunion précitée et tout en demeurant dans les limites fixées par les articles 16.1 et 16.2, l'inspecteur des Installations Classées, pour la campagne suivante :

- définira les conditions de l'épandage des eaux, et notamment les hauteurs maximales d'eaux à épandre,
- définira les analyses à effectuer sur les eaux épandues et la nappe phréatique.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE PCB

Les transformateurs devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

A proximité des transformateurs, il ne devra pas y avoir accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si une telle accumulation ne peut être évitée, une paroi coupe-feu de degré deux heures devra être interposée entre les matières inflammables et le transformateur. Les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux devront être coupe-feu de degré une heure ; l'ouverture se fera vers la sortie et les portes seront munies de ferme-porte.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 18 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

18.1 - RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs souterrains sont soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975.

En particulier :

- ils devront être équipés de limiteurs de remplissage
- les réservoirs en fosse devront être rééprouvés au plus tard 25 ans après leur mise en service, puis tous les 5 ans
- les réservoirs enfouis devront être rééprouvés 15 ans après leur mise en service, puis 10 ans plus tard, puis tous les 5 ans.

18.2 - STOCKAGE DE FIOUL LOURD

Si les 4 réservoirs de 135 m³ sont utilisés pour le stockage de fioul lourd, ils devront respecter les règles habituelles imposées à ce type de dépôt, découlant de l'arrêté-type n° 253.

Les réservoirs ne seront dispensés de l'application de ces règles que s'ils sont convenablement dégazés ou remplis d'un liquide non inflammable. Dans ce dernier cas, les règles relatives à la pollution accidentelle seront encore appliquées si le liquide stocké est susceptible de polluer.

18.3 - DEPOTS DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

18.3.1 - Les réservoirs devront être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

18.3.2 - Les réservoirs devront être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites de propriété appartenant à des tiers.

Cette distance est réduite de moitié si le réservoir est séparé des propriétés des tiers par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape, et dont la longueur est telle que la distance de 5 m soit respectée en le contournant.

18.3.3 - Les réservoirs devront être équipés des dispositifs de sécurité habituels (double clapet antiretour d'emplissage, contrôle du niveau maximal d'emplissage, jauge de niveau, mise à la terre, etc...).

Toutes les dispositions en vigueur et relatives à la sécurité devront également être respectées (clôture, entretien, interdiction d'approcher avec du feu, emplacement du véhicule ravitailleur, liaison équipotentielle lors du ravitaillement, etc...).

ARTICLE 19 - STOCKAGE DE CHARBON

19.1 - DEPOT AERIEN

Les tas de charbon ne devront pas s'approcher à moins de 20 m du CD 946 de manière à laisser un passage libre.

La hauteur des tas ne devra pas dépasser 6 m.

Ces tas seront constitués de dépôts successifs de couches minces compactées.

Une surveillance thermométrique sera régulièrement assurée par l'exploitant. En cas d'auto-échauffement, la partie concernée devra être étalée sur le sol puis noyée à l'eau.

19.2 - DEPOT COUVERT

La hauteur des tas de charbon sera limitée à la hauteur des murs diminuée de 2 m. Les parois devront être résistantes au feu.

Le temps de séjour du charbon dans les dépôts sera limité à deux mois pour éviter un échauffement éventuel par fermentation ou oxydation lente.

Dans le cas où ce délai ne serait pas tenu, l'exploitant doit disposer des sondes thermométriques pour déceler une élévation anormale de température à l'intérieur de la masse de charbon.

Les dépôts devront faire l'objet d'une surveillance permanente du personnel affecté aux opérations de manutention du charbon.

En cas d'auto-échauffement dans les stockages, la partie suspecte du dépôt doit être évacuée du dépôt, être étalée sur le sol, puis noyée à l'eau.

- 19.3 - Les eaux pluviales provenant du stockage aérien de charbon seront collectées dans les bassins de stockage prévus à l'article 9.2.1.

ARTICLE 20 - ATELIERS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DE VEHICULES

Les huiles usagées seront récupérées et stockées puis enlevées par le ramasseur agréé au niveau départemental conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 et ses arrêtés d'application.

Le sol des ateliers sera étanche et incombustible.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques et étanches.

TITRE III

RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 21 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAULCES-CHAMPENOISES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de SAULCES-CHAMPENOISES
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.
- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de VOUZIERES et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

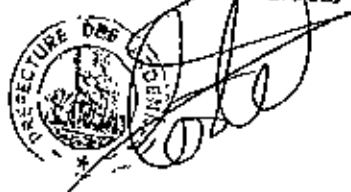
Une copie du présent arrêté sera également adressée au Conseil Municipal des Communes de SAULCES-CHAMPENOISES, ANNELLES, DRICOURT, MENIL-ANSELLES, MONT-LAURENT, MONT-SAINT-REMY, PAUVRES et VILLE-SUR-RETOURNE.

ARTICLE 23 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOULZIERS (p.i.), les Maires de SAULCES-CHAMPENOISES, ANNELLES, DRICOURT, MENIL-ANNELLES, MONT-LAURENT, MONT-SAINT-REMY, PAUVRES, VILLE-SUR-RETOURNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 JUIL. 1990

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Philippe CALLEDE

Chantal CASTELNOT

Destinataires :

- M. le Préfet des Ardennes
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement
- M. le Sous-Préfet de VOULZIERS (p.i.)
- M. le Maire de SAULCES-CHAMPENOISES
- M. le Maire de ANNELLES
- M. le Maire de DRICOURT
- M. le Maire de MENIL-ANNELLES
- M. le Maire de MONT-LAURENT
- M. le Maire de MONT-SAINT-REMY
- M. le Maire de PAUVRES
- M. le Maire de VILLE-SUR-RETOURNE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Chef de la 3ème Subdivision des Ardennes
de la Direction Régionale de l'Industrie
et de la Recherche
- M. Joseph TRITSCH,
Directeur Général de la CADSAR
- M. René GILBERT, commissaire-enquêteur
- M. le Directeur du Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux
d'Incendie et de Secours.